

3.2.4	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation notable de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence.
3.2.5	Le changement d'affectation des locaux, à condition de disposer d'au moins 20 m <sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence et de respecter les règles constructives applicables aux projets nouveaux.
3.2.6	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
<b>Opérations d'aménagement et utilisation des sols</b>	
3.2.7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.2.8	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.
3.2.9	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, maison de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher au minimum au-dessus de la cote de référence, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine) ;</li> <li>- que la superficie totale de la construction et des éventuelles surfaces remblayées n'excède pas un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li> <li>- de l'interdiction de création de sous sols ;</li> <li>- du respect des règles constructives applicables aux projets nouveaux.</li> </ul> <p>La création de caves est autorisée sous réserve du respect des mêmes règles de construction et que celles-ci soient réalisées par un cuvelage étanche.</p>
3.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
3.2.11	Les cultures annuelles et les pacages
3.2.12	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
3.2.13	Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de fils superposés, tendus sur des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
3.2.14	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
3.2.15	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;</li> <li>- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ;</li> </ul> <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;</li> <li>- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li> </ul>
3.2.16	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.
3.2.17	Les constructions à usage agricole liées à une exploitation, à condition que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur.